

Arrêté n°2023-DCPATE- 266

portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Projet d'installation au sol de panneaux photovoltaïques sur le site CAVAC à Fougeré

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6848 relative à un projet d'installation au sol de panneaux photovoltaïques sur le site CAVAC sur la commune de Fougeré, déposée par la société CAVAC, représentée par M.Olivier DE HOEST, et considérée complète le 12 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste, au sud du site de l'entreprise CAVAC, en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 6 022 m<sup>2</sup>, sur un terrain enherbé et fauché régulièrement ; que la production d'électricité, d'une puissance de 999,49 kWc, sera utilisée à 86 % en autoconsommation et l'excédent réinjecté dans le réseau public ; que le projet nécessitera, en plus des structures supportant les panneaux photovoltaïques, la pose d'un transformateur spécifique afin de réinjecter le courant sur le réseau électrique du site ;

Considérant que les travaux consistent en la mise en place de pieux, qui supporteront les structures (hauteur variant de 0,80 à 1,99 m) sur lesquelles seront installés les panneaux photovoltaïques, l'installation d'un transformateur (local préfabriqué) afin de réinjecter le courant sur un poste satellite du site ; que les panneaux et les postes seront reliés entre eux par des câbles enterrés sur le terrain enherbé et sous les voiries existantes ;

Considérant que les panneaux seront éloignés à minimum de 10 m de la zone de stockage extérieure des déchets non dangereux (zone délimitée par un mur béton), à environ 55 m des bâtiments 20 et 30 et

à plus de 100 m des bâtiments de stockage d'engrais ; que le dossier conclut, qu'en termes de sécurité, le projet aura aucun effet domino sur les installations existantes ;

Considérant qu'un diagnostic des incidences du projet sur la biodiversité a été mené en mai 2023 et a permis d'identifier 8 espèces d'oiseaux, au niveau ou à proximité du site du projet, parmi lesquelles aucune espèce patrimoniale ; qu'il s'agit d'espèces communes et peu sensibles : Étourneau sansonnet, Coucou gris, Moineau domestique, Pigeon ramier, Pigeon biset, Pouillot véloce, Rougequeue noir et Tourterelle truque ; que 2 espèces d'insectes ont été observées (Machaon et cuivré commun), toutes les deux étant identifiées « espèce en préoccupation mineure » sur la liste rouge régionale ; que les espèces observées sur le site ne représentent pas d'enjeux et ne sont pas déterminantes des ZNIEFF situées à proximité ;

Considérant pour les chiroptères, que le site est susceptible de constituer uniquement une zone d'alimentation secondaire, ceci d'autant plus qu'il est bordé d'une haie en limite Sud pouvant constituer un corridor de déplacement ; que, selon le dossier, le projet présente un enjeu faible vis-à-vis des chiroptères ;

Considérant qu'une étude sur les zones humides, jointe en annexe, a été effectuée sur le site du projet qui correspond sur sa totalité à une prairie de fauche qui s'est développée sur une zone rudérale ; que ce dossier conclut sur l'analyse floristique à l'absence d'habitat considéré comme humide et sur l'analyse des 10 relevés pédologiques à l'absence de sol caractéristique de zone humide ;

Considérant que Le projet ne se situe pas dans une ZNIEFF mais est contigu à la ZNIEFF de type II "Zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon" et à environ 400 m de la ZNIEFF de type I "Forêt de la Chaize le Vicomte" ; que Les sites Natura 2000 les plus proches de la commune de Fougeré sont ceux qui concernent "Le marais Poitevin à environ 15 km" et "La plaine calcaire du Sud Vendée à environ 19 km" ; que, selon le dossier, le projet n'est pas de nature à impacter d'espèces patrimoniales dont les espèces représentatives des milieux environnants ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature, son envergure, sa localisation et ses impacts potentiels, n'est ainsi pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Arrête

### Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation au sol de panneaux photovoltaïques sur le site CAVAC sur la commune de Fougeré, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CAVAC, représentée par M. Olivier DE HOEST, et publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 JUIL. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

  
**Yann LE BRUN**

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : 92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif de Nantes

Adresse postale : 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

